

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **PRIORI XTRA***

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS  
*enregistrée sous les* n°2017-3292 et 2017-3293

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms ZAKEO XTRA et AZERTY XTRA.

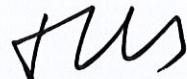
## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	PRIORI XTRA AMISTAR XTRA ZAKEO XTRA AZERTY XTRA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - azoxystrobine 80 g/L - cyproconazole
<b>Numéro d'intrant</b>	2030161
<b>Numéro d'AMM</b>	2060115
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05 DEC. 2017



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)